

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

*tendant à permettre le recours de la victime
d'un accident de trajet contre le tiers responsable.*

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

§ I. — Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale, entre les articles L. 470 et L. 471, un article L. 470-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 470-1. — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'ar-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 127, 288 et in-8° 32.
472, 476 et in-8° 84.

Sénat : 115, 177 et in-8° 67 (1962-1963).
223 et 228 (1962-1963).

ticle L. 415-1 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions des articles L. 470 et L. 471. »

§ II. — Il est inséré dans le Code rural un article 1148-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1148-1.* — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article 1148 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions de l'article 1147. »

§ III. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents survenus après le 31 décembre 1962. Elles sont également applicables aux instances en cours engagées à l'occasion d'accidents survenus avant cette date, y compris les affaires pendantes devant la Cour de Cassation ou renvoyées devant une Cour d'Appel après cassation, et ce, nonobstant les dispositions des articles 19, 21, 24 et 60 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1963.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.